



Arrêté n° 2023-05 en date du 17 Mai 2023
portant délégation des fonctions d'Officier d'Etat-Civil
à un membre du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20230522-2023-05-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2023

Publication : 22/05/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;

VU les procès-verbaux de l'élection du Maire et des Adjointes du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le Maire est absent et qu'aucun Adjoint ne pourra assurer, suite à une absence, la célébration du mariage le 17 Juin 2023 à 14 H 30 ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Madame CROQUIN Gaëlle, Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir le 17 Juin 2023 les fonctions d'Officier d'Etat Civil, notamment pour célébrer le mariage de Monsieur HURSTEL Thibault avec Madame CHAUMET Marie-Alix.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'AUBIGNAN est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'AUBIGNAN, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'AUBIGNAN.

Publié en ligne le 26 mai 2023

Aubignan, le 17 Mai 2023

Notifié le 22 mai 2023

(Signature du conseiller municipal)



M. Siegfried BIELLE



Maire d'AUBIGNAN



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-076

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Avenue Majoral Jouve

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **27/04/2023** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** située au 260 Chemin de Bédoin à Crillon le Brave (84410) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810), au niveau du n°1245, cadastré en section AP parcelle n°108, afin d'effectuer des travaux de branchement AEP + EU sur ouvrages existants, avec une tranchée transversale de 3 mètres sous accotement ou trottoirs; la durée effective des travaux est de 4 jours environ.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite à l'identique de l'existant, suivant l'annexe fiche n°2.

Les cadres et tampons seront réalisés en fonte de classe 400KN si sous chaussée ou 250KN si sous accotement.

Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 15 mai 2023.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



Annexe:
Fiche n°2 tranchée sous chaussée-traffic fort.



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
D'AVANT
D'APRÈS

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-077

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Majoral Jouve
du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU La permission de voirie n° 2023-076 du 15/05/2023.

VU la demande en date du 03/03/2023 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation avenue Majoral Jouve à Aubignan (84810), au niveau du n°1245, cadastré en section AP parcelle n°108, afin d'effectuer des travaux de branchement AEP + EU sur ouvrages existants, avec une tranchée transversale de 3 mètres sous accotement ou trottoirs ; du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023. La durée effective des travaux est de 4 jours environ.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023 (renouvelable en cas d'intempéries), Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux, le sens des Points de Repères décroissants est concerné par la réglementation en alternat par feux tricolores. Les travaux seront à réaliser de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux,

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche 4-06 jointe du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SAS DALL'AGNOLA - 260, chemin de Bédoin à Crillon - 84410 CRILLON LE BRAVE

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux. Réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera positionné à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA. L'arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 9 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le lundi 15 mai 2023.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

Annexe :

Fiche signalétique 4-06.





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-082

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Joseph Roumanille
Du mardi 30 mai au vendredi 09 juin 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande en date du **25/04/2023** par laquelle la société **SET TELECOM**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810) au niveau du n°51, afin d'effectuer des travaux de rescelllement chambre télécom ; **du mardi 30mai au vendredi 09 juin 2023**.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **du mardi 30 mai au vendredi 09 juin 2023** (renouvelable en cas d'intempéries).

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Prescriptions : Dans la zone des travaux de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux, selon la **fiche jointe CF23. En raison d'un empiètement sur la chaussée, une voie sera supprimée et la circulation sera alternée manuellement.** La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. La société assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier : Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit, Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mis en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SET TELECOM – 372 chemin d'Empaulet – 84810 AUBIGNAN

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux. Réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société SET TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de la société SET TELECOM. Il sera également mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à La société SET TELECOM.

ARTICLE 9 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.

Aubignan, le mercredi 17 mai 2023

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**



Annexe : Fiche CF23.



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-083

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Rue du Colombier / impasse Garanco

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **16/05/2023** par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics** située au 205 Chemin de Malemort à Mazan (84380), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **rue du Colombier / impasse Garanco** à Aubignan (84810), au n°119, afin d'effectuer des travaux de pose de câble BT en tranchée pour le raccordement en électricité (ENEDIS) de 4 logements + SG – SCI OREO.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : Cette installation de branchement ENEDIS nécessite un terrassement d'environ 5 mètres. La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite suivant l'annexe **fiche n°4. Un sciage complémentaire et un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée avec fermeture à l'émulsion de bitume seront réalisés.**

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P., pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 17 mai 2023.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

En annexe :

- Schéma tranchée trafic faible (fiche n°4)





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-084

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Rue du Colombier / impasse Garanco
du mardi 30 mai au vendredi 09 juin 2023**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté de permission de voirie n° 2023-083 du 17/05/2023 ;

VU la demande en date du 16/05/2023 par laquelle l'Entreprise **FGM Tavaux Publics**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **rue du Colombier / impasse Garanco** à Aubignan (84810), au n°119, afin d'effectuer des travaux de pose de câble BT en tranchée pour le raccordement en électricité (ENEDIS) de 4 logements + SG – SCI OREO.

Du mardi 30 mai au vendredi 09 juin 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **du mardi 30 mai au vendredi 09 juin 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera maintenue sur la rue du Colombier, mais sera réduite en raison d'un empiètement sur la chaussée. L'impasse Garanco quant à elle, sera barrée. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain matin, ainsi qu'en cas d'urgences, L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés,

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche 4 de réglementation.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**FGM Travaux Publics
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN**

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM Travaux Publics sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM Travaux Publics.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM Travaux Publics.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le mercredi 17 mai 2023.

En annexe : Fiche 4 (règles d'implantation des signaux)

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-087

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement
Parking du Cours de la Cabanette
Samedi 3 juin 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 4
juin 2023 01h00

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 - 8 du 7 juillet 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **28/04/2023** par laquelle le commerce « Ô BISTROT » représenté par Mme Océane FLORES sollicite l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking du Cours de la Cabanette en raison de l'organisation de leur événement « Soirée Bodega » qui aura lieu le samedi 3 juin 2023 ;

Du samedi 3 juin 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 4 juin 2023 à 01h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du Cours de la Cabanette **du samedi 3 juin à 14h00 jusqu'au dimanche 4 juin à 01h00** en raison de l'organisation d'un événement « Soirée Bodega ».

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, la police municipale, et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.

Publié en ligne le 26 mai 2023

Fait à AUBIGNAN, le mardi 23 mai 2023

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**





ARRÊTÉ OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-088

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement pour l'événement « Soirée
Bodega » organisé « O BISTROT »
Parking du Cours de la Cabanette
Le samedi 3 juin 2023

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 28/04/2023 par laquelle le commerce « Ô Bistrot » (84810), représentée par, Océane FLORES, sollicite l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement pour occuper temporairement le domaine public communal, **Parking du Cours de la Cabanette** à Aubignan (84810), afin d'organiser leur événement « Soirée Bodega » ; **du samedi 3 juin à 15h00 au dimanche 4 juin 01h00**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Madame Océane FLORES, gérante du commerce « Ô Bistrot » est autorisée à organiser un événement « soirée Bodega » sur le Parking du Cours de la Cabanette à Aubignan (84810) ; **le samedi 3 juin 2023 à partir de 15h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le **parking du Cours de la Cabanette** à Aubignan (84810) ;

Du samedi 3 juin 15h00 au dimanche 4 juin 01h00

ARTICLE 3 : A l'occasion de la bodega une soirée DJ est prévue.

ARTICLE 4 : Fermeture

4-1- L'animation musicale devra prendre fin au plus tard à une heure du matin.

4-2- La vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées devra fermer au plus tard à une heure du matin.

ARTICLE 5 : Règlementation du niveau sonore :

Le niveau d'intensité sonore maximale autorisé est de 95 décibels.

La Police Municipale pourra, à tout moment au cours de la soirée, effectuer un contrôle à la règle.

ARTICLE 6 : Responsabilités et assurances :

Madame Océane FLORES, gérante du commerce « Ô Bistrot », organisatrice de la manifestation contractera à cet effet une assurance nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La commune est elle-même assurée pour les manifestations en vertu d'un contrat en responsabilité civile auprès de la compagnie Pilliot assurances sous le n°22VHV0568RCC

ARTICLE 7 : Des barrières seront positionnées par les Services Techniques de la commune. Ces barrières ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Les véhicules ne respectant pas l'arrêté municipal seront placés en fourrière.

ARTICLE 9 : Vidéo protection :

La population est informée qu'en application de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret 96-926 du 17 octobre 1996, la place du portail Neuf et ses rues adjacentes sont placées sous vidéo surveillance.

Publié en ligne le 26 mai 2023

ARTICLE 10: Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, les Services Techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubignan le mardi 23 mai 2023

**Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE**

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*



Publié en ligne le 26 mai 2023



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-090

Portant autorisation de règlementer la circulation
En agglomération
du jeudi 25 mai au mercredi 14 juin 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **23/05/2023** par laquelle la société **MIDITRAÇAGE** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation en agglomération à Aubignan (84810), afin d'effectuer la remise à niveau de la signalisation verticale suivant le dossier d'exploitation; **du jeudi 25 mai au mercredi 14 juin 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 25 mai au mercredi 14 juin 2023**, renouvelable en cas d'intempéries.

-Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores dans les deux sens, en raison d'un empiètement sur la chaussée maintenant une largeur de voie de 3,5 mètres. Un balisage mobile sera mis en place selon les déplacements. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

-Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellements, les matériels et dépôts de matériaux.

L'implantation des signaux sera conforme aux fiches **fiche CF24 jointe** du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

MIDITRAÇAGE – 400 chemin des Roseaux – 84450 St Saturnin les Avignon

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société MIDITRAÇAGE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux par la société.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société MIDITRAÇAGE.

ARTICLE 7 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le mercredi 24 mai 2023

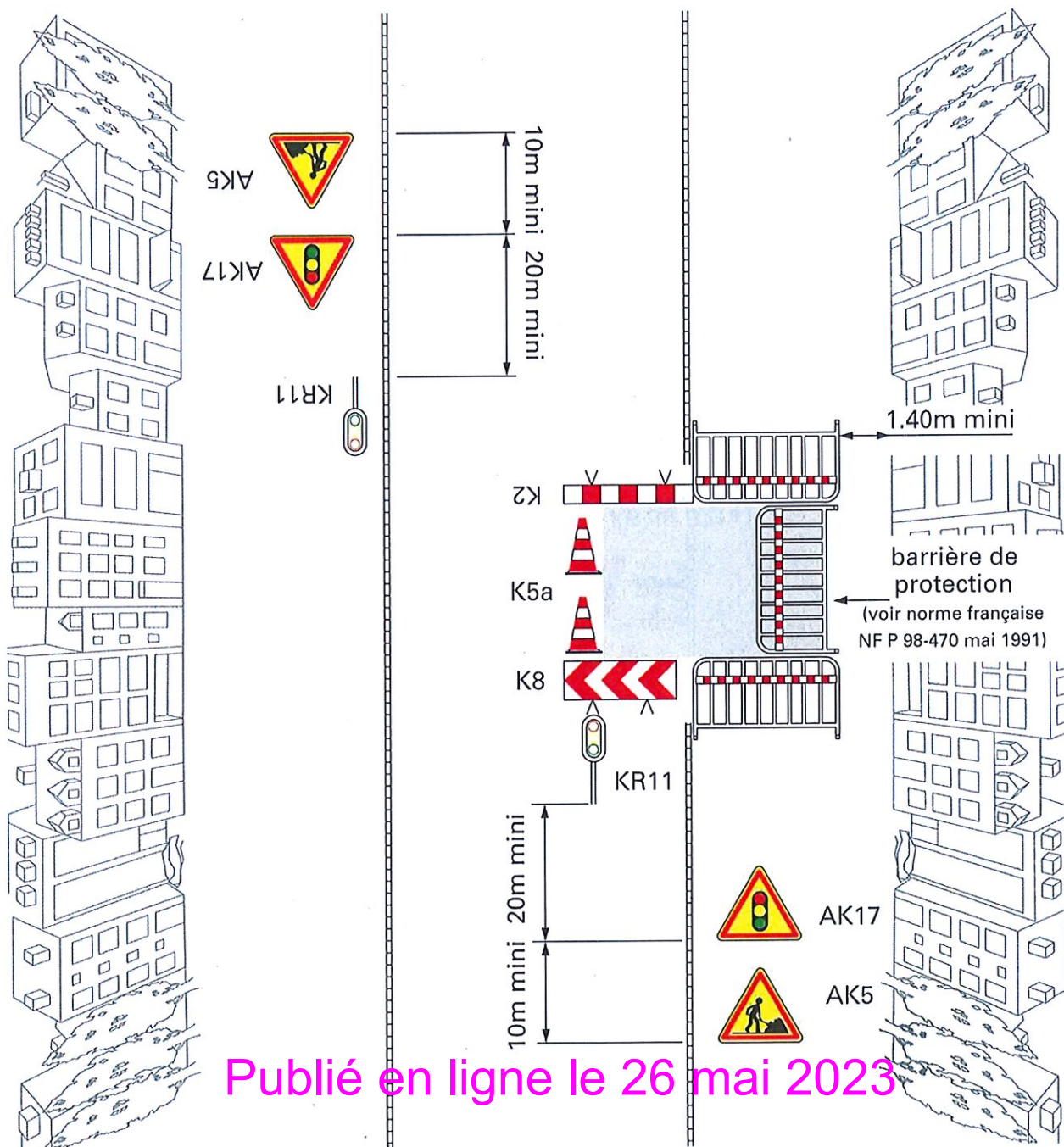
En annexe : Fiche CF24.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation

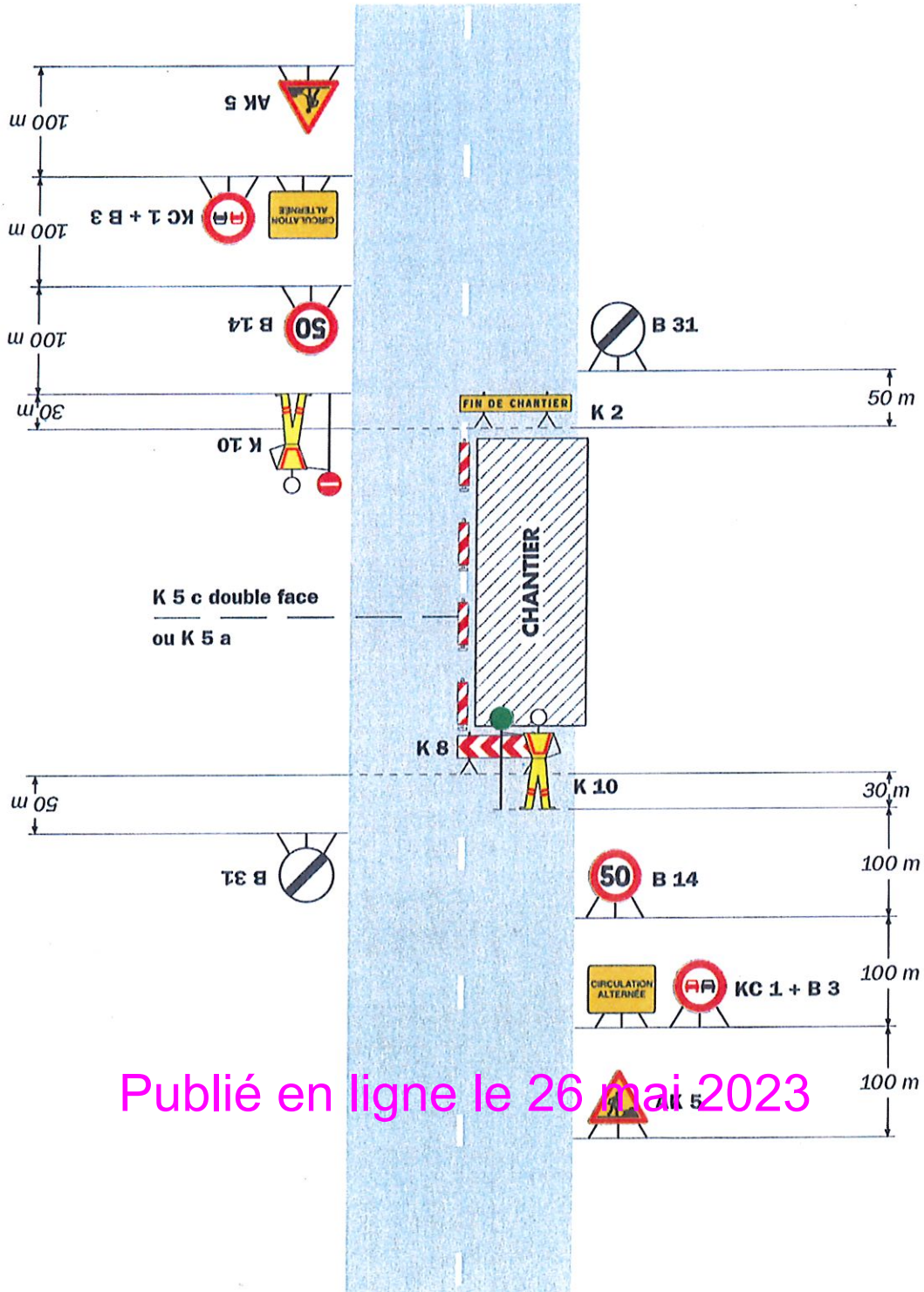


Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Publié en ligne le 26 mai 2023

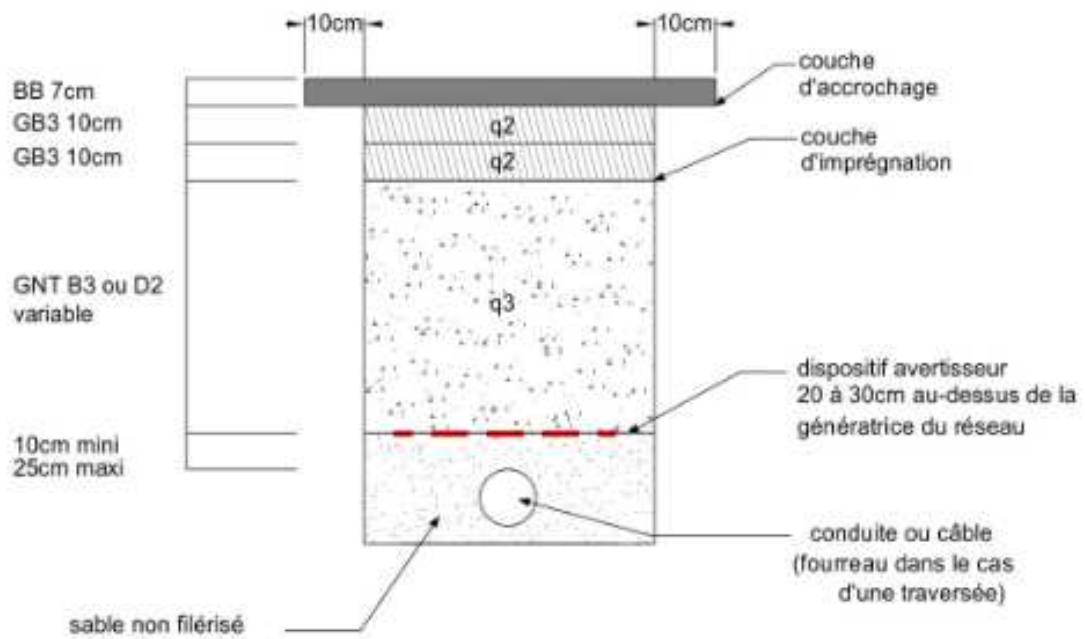
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

FICHE N° 2

TRANCHEE \geq 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FORT

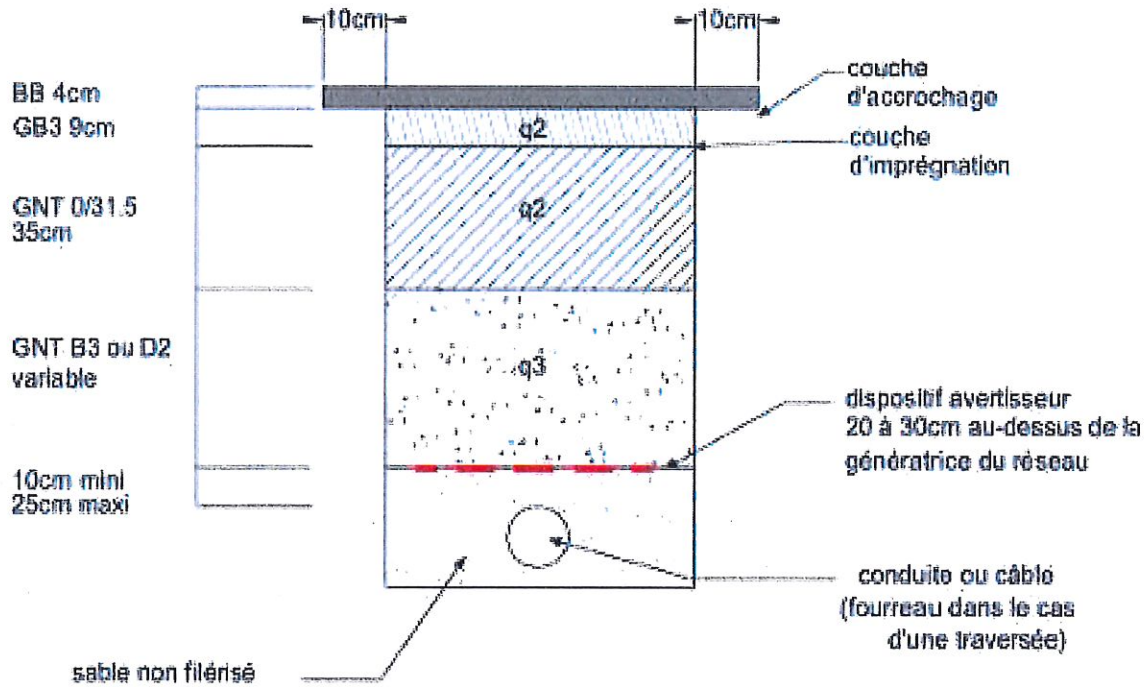


q2, q3 = qualité de compactage

Publié en ligne le 26 mai 2023

FICHE N° 4

TRANCHEE \geq 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FAIBLE



q2, q3 = qualité de compactage

Publié en ligne le 26 mai 2023

Règles d'implantation des signaux

1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de **100 m environ**.

Les panneaux devant être visibles, cette distance peut être modulée en présence de masque ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc.

2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau ou, en l'absence de biseau, du balisage frontal.

Cette distance est de **100 m**.

Pour les chantiers se déplaçant très lentement, cette distance peut être portée à 300 m. Au-delà, la signalisation d'approche doit être déplacée.

3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée à 50 m après la fin du chantier ou du danger.

4. POSITION

La signalisation d'approche est posée sur accotement.

La signalisation de position est placée sur accotement ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés sur chevalet à 50 cm du sol ou, pour les chantiers de longue durée, sur poteau à 1 m du sol.

Publié en ligne le 26 mai 2023